

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trois octobre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis, à la salle du Cercle Olivier de Clisson à Clisson, en séance publique, sous la présidence de **Madame Laurence Luneau, Maire**.

Étaient présents :

Mme Laurence Luneau, M. Xavier Bonnet, M. Christian Peulvey, Mme Véronique Jousset, M. Benoît Payen, Mme Marie-Gabrielle Carré, M. Philippe Bretaudeau, Mme Anne Leroy, M. Bernard Bellanger, Mme Blandine Elain, M. Laurent Maldelar, M. Jean-Pierre Landreau, M. Christophe Butruille, Mme Alexia Pirois, Mme Sonia Sanchez, Mme Séverine Blanloeil, M. Thomas Hay, M. Cyrille Paquereau, M. Yvonnick Besson, M. Yves Mignotte, M. Eric Betschart, Mme Muriel Deudé, M. Thibault Morizur, Mme Gaëlle Romi.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient absents excusés :

M. Dominique Poilane (procuration à M. Laurent Maldelar), Mme Christelle Amiaud (procuration à M. Benoît Payen), Mme Patricia Mary (procuration à Mme Blandine Elain), Mme Marie-Claude Bailliard (procuration à Mme Marie-Gabrielle Carré), Mme Lamia Bacher (procuration à Mme Gaëlle Romi).

Madame le Maire ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire.

Secrétaire de séance : M. Thomas Hay

Date de la convocation : 27 septembre 2024

Nombre de membres en exercice : 29	Présents : 24	Excusés : 5	Absents : 0	Votants : 29
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

**ADMINISTRATION GENERALE  
GENERAL  
Conseil municipal**

- Association des Maires de Loire-Atlantique - désignation du référent déontologue

**Madame le Maire expose les faits.**

La loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS" prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir "consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques" consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.111-1-1 du Code général des collectivités territoriales).

Le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant des collectivités territoriales ou des établissements publics concernés.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Pour accompagner les collectivités, l'Association des Maires de Loire-Atlantique (AMF 44) a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référents déontologues auprès des élus.

La saisine d'un des référents se fera sur demande, par tous moyens, auprès du service juridique de l'AMF 44 qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire.

Madame le Maire propose d'approuver la désignation des référents ci-dessous, proposés par l'AMF 44 ainsi que leurs modalités de saisine.

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, avocate honoraire,
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE,

- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault,
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire,
- Maître Jean-Charles MERAND, avocat honoraire,
- Monsieur Patrick MINDU, conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes,
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes.

**Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire,**

**Le Conseil municipal,**

VU la loi n°2022-217 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi "3DS",

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1-A à R.1111-1-D,

VU le décret n°2022-1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local,

CONSIDERANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 9 juin 2023 désignant en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44 annexée à la délibération,

VU le courrier de Monsieur le Préfet invitant le Conseil municipal à nommer expressément les référents déontologues,

VU l'avis de la commission "finances, administration générale, développement économique et prospective territoriale", réunie le 26 septembre 2024,

VU la liste des référents déontologues proposée par l'AMF 44,

**Après en avoir délibéré,**

**À la majorité (28 votes pour et 1 abstention),**

**DESIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF 44, expressément cités ci-dessus,

**DECIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat municipal,

**FIXE** les modalités de saisine des référents déontologues ainsi que les conditions d'examen des demandes comme telles :

- A la demande d'un ou plusieurs élus municipaux adressée à la Direction générale, la collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité et éventuellement l'élu (ou les élus) à l'origine de la saisine,
- Le référent transmet un avis par tous moyens appropriés à la collectivité ainsi qu'à l'élu (ou les élus) à l'origine de la saisine dans un délai raisonnable,
- La collectivité rémunère directement le référent dans les conditions exposées ci-dessous.

**FIXE** l'indemnisation du référent saisi, qui prend la forme de vacation, à 80 € par dossier traité,

**DECIDE** que les référents déontologues bénéficient du remboursement de leurs frais de transport dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,

**PRECISE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues seront portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés,

**AUTORISE** Madame le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

<p>Accusé de réception en préfecture  044-214400434-20241003-DEL-241005-DE  Date de télétransmission : 09/10/2024  Date de réception préfecture : 09/10/2024</p>
--

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Président de l'AMF 44.

Thomas Hay  
Secrétaire de séance



Laurence Luneau  
Maire

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le **09 OCT. 2024**

- son affichage le **14 OCT. 2024**

Accusé de réception en préfecture  
044-214400434-20241003-DEL-241005-DE  
Date de télétransmission : 09/10/2024  
Date de réception préfecture : 09/10/2024

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.*

